

**COMMUNE DE PETITE-ÎLE**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 301 /2024**

**Modification temporaire de la circulation au Centre-Ville à l'occasion de la manifestation  
« Tour cycliste Antenne Réunion 2024 »**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

**Vu** la demande de l'association Anim'Services datée 09 Juillet 2024 tendant à organiser une course cycliste sur le territoire communal, les jeudi 12 et vendredi 13 Septembre 2024,

**Considérant** l'avis favorable de la Municipalité de Petite-Île,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les différentes rues empruntées par les coureurs cyclistes à l'occasion de cette course dénommée « Tour cycliste Antenne Réunion 2024 »,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Une modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules est prévue, sur les voies du territoire communal intéressées par le « Tour Cycliste Antenne Réunion 2024 », comme suit :

**Jeudi 12 Septembre 2024 de 11h45 à 14h00 :**

**Circulation interdite :**

- **Rue Adénor Payet**, partie comprise entre la rue Mahé de Labourdonnais et la rue Général de Gaulle.
- **Rue du Général de Gaulle**, partie comprise entre la rue Adénor Payet et à proximité du n° 30 de la rue Général de Gaulle.
- **Rue Alfred Isautier**, fermée à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle.

**De manière exceptionnelle, la circulation sur la rue Alfred Isautier sera à double sens et le stationnement sera interdit.**

**Du mercredi 11 Septembre 2024 à 20h00 au jeudi 12 Septembre 2024 à 14h00, le stationnement sera interdit sur les rues suivantes :**

- **Rue Adénor Payet**, partie comprise entre la rue Mahé de Labourdonnais et la rue du Général de Gaulle.
- **Rue du Général de Gaulle**, partie comprise entre la rue Alfred Isautier et à proximité du n° 30 de la rue du Général de Gaulle.

**Vendredi 13 Septembre 2024 de 10h00 à 11h00 :**

**Arrêt momentané de la circulation pendant le passage des coureurs sur la rue suivante :**

- **Rue Mahé de Labourdonnais**, partie comprise entre le parking du Vieux Moulin et la rue Alfred Isautier.

**Une déviation sera mise en place par la rue de l'Est (de la rue Adénor Payet vers la rue Mahé de Labourdonnais).**

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux, véhicules de secours et lutte contre l'incendie, véhicules de Police, de Gendarmerie et d'interventions urgentes.

**Art. 3.** - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

**Art. 4.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 5.** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'association Anim'Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petite-Île, le 28 août 2024  
Le Maire



Serge Hoareau

Affiché le 28/08/24

Publié au recueil des actes administratifs de la Commune,  
Publié sur le site internet de la commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant  
Le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois  
A compter de sa publication et/ou notification